

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 21.152 du 30 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...)* avec ordre de quitter le territoire » prise le 4 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me M-C. WARLOP, avocate, qui comparait la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, e, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1999.

1.2. Le 24 octobre 2002, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 4 juin 2003, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 décembre 2006, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 1<sup>er</sup> août 2007, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 18 avril 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 4 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée serait arrivée en Belgique en 1999, dépourvue de tout document. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 1999, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base des articles 9 alinéa 3 et 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

De plus notons que l'intéressée suite à sa demande sur base de l'article 9§3 en date du 24/10/2002 s'est vue notifier une irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire le 04/06/2003. Le 07/12/2006, elle introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9§3 qui est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 01/08/2007 et lui notifié le 17/09/2007 et nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque son intégration (amis et connaissances en Belgique ) et la longueur de son séjour (uniquement due aux refus répétés de l'intéressée de se mettre en conformité avec la Loi) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en

résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Quant au fait que des membres de la famille de la requérante résident sur le territoire (à savoir son frère, sa sœur et sa mère qui sont belges), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : le fait de souffrir d'une maladie fibrokystique et d'être suivie médicalement en Belgique il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la *Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles*.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, ni maison ni argent ni connaissances, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 32 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Néanmoins, elle ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par sa famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa.

Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

Quant au fait que sa situation financière ne lui permettrait pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au fait que l'intéressée soit désireux de travailler et cherche un emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

»

**1.5.** La décision annulée est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80-Article 7 al.1.2). L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 01/08/2007. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»

## **2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 novembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 octobre 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

**3.2.** Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement sa situation en écartant d'office les éléments concernant son état de santé en et en la renvoyant, quant à ce, vers l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Or, elle explique que, dans sa demande, elle « *tentait de spécifier qu'à cause des fibromes, dont elle souffre, et à cause de sa condition de femme elle ne pourrait jamais vivre en totale autonomie sans avoir les membres de sa famille pour l'aider notamment sa mère, sa sœur et son frère* ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse « *se précipite à prendre une décision qui ne correspond pas à la réalité des dires de la requérante* ».

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour sous le titre « A. *Impossibilité de retour au Maroc* », la partie requérante indiquait « *Son état de santé : La requérante souffre (sic) d'une maladie fibrokystique et est suivie médicalement en Belgique. Elle est également assistée par sa famille* ». La partie requérante a dès lors invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire, son état de santé qu'elle entendait mettre en relation avec la nécessité d'une assistance familiale. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas à l'appui de sa demande, prétendu répondre aux conditions de l'article 9 ter de la loi et plus précisément souffrir : « *d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Le Conseil considère que la partie défenderesse devait répondre à cet argument, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en considérant que « *lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants* ».

*dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure »* et en renvoyant la partie requérante, vers la procédure prévue par l'article 9ter de la loi. Le Conseil considère, dès lors que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard insuffisante car elle ne répond pas aux arguments avancés par la partie requérante.

**4.2.** Le moyen en ce sens est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente décembre deux mille huit par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme C. PREHAT, .

Le Greffier,

La Présidente,

C. PREHAT

C. DE WREEDE